

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE GRANBY  
« Chambre civile »

N° : 460-32-008733-247

DATE : 25 août 2026

---

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ÉRIC MARTEL, J.C.Q.

---

**COUVRE PLANCHER GRANBY INC.**  
Partie demanderesse  
c.  
**HABITATIONS LÉVESQUE INC.**  
Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Couvre Plancher Granby inc. (ci-après « **Flor Deco** ») réclame à Habitations Lévesque inc. (ci-après le « **Constructeur** ») la somme de 11 259,26 \$, représentant le prix de matériaux de revêtement et de fournitures connexes livrés dans le cadre de la construction d'une résidence pour Samuel Guertin et Vicky Arès à Granby. Flor Deco soutient avoir vendu ces matériaux au Constructeur, les avoir livrés conformément à l'entente intervenue entre les parties et n'avoir jamais été payée.

[2] Le Constructeur conteste la réclamation. Il soutient ne jamais avoir accepté de contracter avec Flor Deco ni autorisé les achats en cause. Selon lui, les matériaux ont plutôt été choisis et achetés directement par ses clients, Samuel Guertin et Vicky Arès. Il prétend par conséquent n'être redevable d'aucune somme envers Flor Deco.

[3] Le litige a d'abord donné lieu à un jugement par défaut rendu le 12 novembre 2024 en faveur de Flor Deco. À la suite d'un pourvoi en rétractation présenté par le Constructeur, le tribunal a suspendu l'exécution du jugement et ordonné la tenue d'une audience portant à la fois sur la demande en rétractation et sur le fond du dossier. Le Tribunal doit maintenant déterminer si le jugement par défaut doit être rétracté et, le cas échéant, si le Constructeur est tenu de payer la somme réclamée par Flor Deco.

## QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer si les motifs invoqués à l'appui du pourvoi en rétractation de jugement justifient que le Constructeur soit relevé des conséquences de son défaut.

[5] Advenant que le pourvoi en rétractation soit accordé, le Tribunal doit ensuite déterminer si Flor Deco a démontré, selon la prépondérance des probabilités, avoir contracté avec le Constructeur pour la fourniture des matériaux visés par sa réclamation.

[6] Le cas échéant, le Tribunal doit établir si la créance réclamée par Flor Deco a été prouvée et, dans l'affirmative, pour quel montant.

## ANALYSE

### ***Le cadre juridique applicable au pourvoi en rétractation de jugement***

[7] Le pourvoi en rétractation de jugement à la Division des petites créances est encadré par l'article 568 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Cette disposition prévoit que le pourvoi doit être présenté dans les délais de rigueur qui y sont énoncés et exposer, dans une déclaration sous serment, les motifs qui le justifient. Si ces motifs paraissent suffisants au vu du dossier, le tribunal peut suspendre l'exécution forcée du jugement et ordonner la tenue d'une audience sur le pourvoi et, le cas échéant, sur le fond du litige.

[8] Le titre II du livre VI du C.p.c., qui régit le recouvrement des petites créances, ne précise toutefois pas les critères applicables à l'examen d'un tel pourvoi. Conformément à l'article 141 C.p.c., les dispositions du livre II relatives à la procédure contentieuse s'appliquent aux instances introduites devant la Division des petites créances, sous réserve des règles particulières qui leur sont propres.

[9] Ainsi, l'article 346 C.p.c. permet à une partie condamnée par défaut de demander la rétractation d'un jugement lorsqu'elle a été empêchée de se défendre en raison de la fraude, de la surprise ou de toute autre cause jugée suffisante. Elle peut alors s'adresser au tribunal qui a rendu le jugement afin d'en demander la rétractation et d'être relevée des conséquences de son défaut.

[10] Quant au cheminement procédural applicable, l'article 348 C.p.c. prévoit que, lorsque le motif invoqué est jugé suffisant, les parties sont remises en l'état et l'exécution du jugement est suspendue. Le tribunal poursuit alors l'instance originaire. Il peut

également, lorsque les circonstances s'y prêtent, se prononcer à la fois sur le pourvoi et sur la demande originaire.

[11] Malgré la souplesse introduite par le nouveau C.p.c., la Cour d'appel est d'avis que le pourvoi en rétractation devrait généralement se dérouler, comme sous l'ancien régime, en deux étapes<sup>1</sup>. Le juge s'assure d'abord de la recevabilité du pourvoi en examinant notamment le respect des délais, le caractère suffisant du motif invoqué et le sérieux des moyens de défense. Il entend ensuite la preuve et tranche le pourvoi ainsi que l'instance initiale, lors d'une même audience ou d'audiences distinctes<sup>2</sup>. Cette approche vise à éviter les dédoublements de preuve, notamment la répétition des témoignages, ainsi que le risque de jugements contradictoires<sup>3</sup>.

[12] En l'espèce, cette première étape a été franchie le 22 novembre 2024 lorsque le juge Denis Lapierre a conclu que les motifs invoqués au soutien du pourvoi en rétractation paraissaient suffisants. Il a en conséquence suspendu l'exécution forcée du jugement rendu le 12 novembre 2024 et ordonné la tenue d'une audience sur le pourvoi en rétractation et sur le fond du litige.

[13] Dans son analyse du pourvoi en rétractation, le Tribunal doit concilier le principe de l'irrévocabilité des jugements et le droit fondamental de toute partie d'être entendue<sup>4</sup> et de présenter une défense pleine et entière<sup>5</sup>. En cas de doute, et en l'absence de négligence ou de mauvaise foi manifeste, le droit d'être entendu doit prévaloir<sup>6</sup>. Toutefois, la rétractation ne peut être accordée que si la défense proposée présente un caractère sérieux. Elle ne doit pas servir à contourner l'absence de droit d'appel des décisions rendues par la Division des petites créances.

[14] La partie qui sollicite la rétractation d'un jugement doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le motif invoqué repose sur des faits et des arguments juridiques valables<sup>7</sup>.

[15] Dans cette évaluation, le Tribunal doit également tenir compte des moyens de défense opposés à la demande initiale. Plus ces moyens apparaissent sérieux, plus les explications fournies quant à l'absence à l'audience, qu'elles résultent de la surprise, de

---

<sup>1</sup> *Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc.*, 2017 QCCA 1287, par. 37. Demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada rejetée : *Mines de nickel Nearctic inc. et al. c. Canadian Royalties Inc.*, 2018 CanLII 108015 (CSC).

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.*, par. 39.

<sup>4</sup> *Gestion Hickson Noonan inc. c. Pichette*, 2007 QCCQ 4673, par. 13 ; *Entreprises Paul d'Alcantara inc. c. 9092-0778 Québec inc.*, 2006 QCCQ 16323, par. 10.

<sup>5</sup> *Barry c. Garage Autotech inc.*, 2008 QCCQ 6472, par. 8 ; *Besmargian c. Yves Rocher Amérique du Nord inc.*, 2008 QCCQ 2051, par. 10.

<sup>6</sup> *Gestion Hickson Noonan inc. c. Pichette*, 2007 QCCQ 4673, par. 14.

<sup>7</sup> *Paradis c. Brulotte*, 2008 QCCQ 4532, par. 9 ; *Inacio (Lexair) c. Bilodeau*, 2007 QCCQ 5870, par. 14.

l'oubli, de l'inadvertance, de la méprise ou de toute autre erreur sincère, seront susceptibles d'être jugées crédibles et recevables<sup>8</sup>.

[16] Notons qu'au stade du pourvoi en rétractation, le Tribunal doit examiner les moyens de défense tels qu'ils sont exposés dans la contestation de la partie défenderesse afin d'en apprécier le caractère sérieux. Il n'y a toutefois pas lieu, à cette étape, d'en décider le bien-fondé à la lumière de l'ensemble de la preuve administrée sur le fond du litige.

[17] Le Tribunal examinera donc d'abord le bien-fondé du pourvoi en rétractation. Si celui-ci est accueilli, il sera alors valablement saisi à nouveau de la demande originaire et pourra se prononcer sur le fond du litige. Les deux questions seront donc analysées successivement et dans cet ordre.

### ***L'analyse du pourvoi en rétractation de jugement***

[18] Dans son pourvoi en rétractation, le Constructeur expose que, dès la réception de la demande introductive d'instance, il a confié le dossier à son procureur afin que les démarches nécessaires soient entreprises pour contester la réclamation de Flor Deco. Selon les allégations contenues au pourvoi, le dossier a été remis à l'avocat le 10 octobre 2024 et celui-ci avait préparé l'ensemble de la documentation requise en vue du dépôt d'une contestation. La directive de faire signer et produire cette procédure aurait ensuite été transmise à son adjointe.

[19] Le Constructeur allègue toutefois que, contrairement à ce que croyait son procureur, la contestation n'a jamais été déposée au greffe dans le délai prescrit. Il affirme avoir appris l'existence du jugement rendu par défaut le ou vers le 20 novembre 2024 et avoir alors immédiatement communiqué avec son avocat. Ce n'est qu'à ce moment que le procureur aurait constaté que le dossier se trouvait toujours sur le bureau de son adjointe et que les formalités nécessaires à la production de la contestation n'avaient pas été complétées.

[20] À l'audience, le représentant du Constructeur confirme sous serment les faits exposés dans le pourvoi. Il témoigne avoir remis le dossier à son avocat dès réception de la procédure et avoir cru que ce dernier avait pris les mesures nécessaires pour assurer sa défense. Ce n'est qu'après avoir reçu le jugement qu'il a découvert que la contestation n'avait jamais été déposée. Son témoignage est demeuré constant et n'a été contredit par aucune preuve.

[21] Le Tribunal est d'avis que la preuve démontre que le défaut de contester la demande dans le délai imparti ne résulte pas de l'inaction ou de la négligence du Constructeur, mais plutôt d'une erreur survenue dans le cadre du traitement du dossier par ses représentants juridiques. Le Constructeur avait confié son dossier à un avocat et était justifié de croire que les procédures nécessaires seraient accomplies en temps utile.

---

<sup>8</sup> *Groupe JSV inc. c. Goal Capital inc.*, 2014 QCCA 398 (CanLII), par. 30.

La jurisprudence reconnaît qu'une erreur imputable au procureur peut, lorsque la partie elle-même n'a pas été négligente, constituer une cause suffisante au sens de l'article 346 C.p.c.<sup>9</sup>

[22] Le Tribunal doit maintenant déterminer si les moyens de défense invoqués par le Constructeur présentent un caractère sérieux. Cet examen doit être effectué à partir des allégations contenues à la contestation, sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de statuer sur leur bien-fondé au regard de l'ensemble de la preuve administrée sur le fond du litige.

[23] Dans sa contestation, le Constructeur nie être le véritable acheteur des matériaux réclamés par Flor Deco. Il soutient essentiellement que les matériaux auraient été commandés pour le compte des propriétaires de l'immeuble et que ceux-ci seraient en réalité les débiteurs de l'obligation réclamée. Il conteste également être tenu personnellement au paiement du solde réclamé.

[24] Sans préjuger de l'issue du débat sur le fond, le Tribunal estime que ces prétentions soulèvent des questions sérieuses quant à l'identité du cocontractant de Flor Deco et quant à la personne légalement tenue de payer les matériaux fournis. Si elles étaient retenues, elles seraient susceptibles d'entraîner le rejet total ou partiel de la demande.

[25] Le Tribunal conclut donc que le Constructeur a établi, selon la prépondérance des probabilités, que son défaut de produire sa contestation résulte d'une cause suffisante au sens de l'article 346 C.p.c. et qu'il dispose de moyens de défense sérieux.

[26] Dans les circonstances, le pourvoi en rétractation est accueilli. Le jugement rendu le 12 novembre 2024 est rétracté et le Tribunal est de nouveau saisi de la demande originaire, dont il doit maintenant disposer au fond.

### ***L'analyse de la demande au fond***

[27] Le fait qu'un moyen de défense soit jugé suffisamment sérieux pour justifier l'accueil d'un pourvoi en rétractation ne signifie pas nécessairement qu'il résistera à l'analyse de la preuve administrée sur le fond du litige. Le Tribunal doit donc maintenant déterminer si Flor Deco a démontré<sup>10</sup>, selon la prépondérance des probabilités<sup>11</sup>, l'existence de la créance qu'elle réclame au Constructeur.

[28] Comme indiqué précédemment, les moyens de défense du Constructeur reposent essentiellement sur l'absence de relation contractuelle entre lui et Flor Deco. Selon son représentant, les matériaux visés par la réclamation auraient été choisis et achetés

---

<sup>9</sup> Bunchan c. Robic & Associés inc., 1993 CanLII 3643 (QC CA); *Gagnon-Lachance c. 9375-2913 Québec inc.*, 2023 QCCQ 4364, par. 31-34; *Marcellus c. Hornes*, 2022 QCCQ 9270, par. 27-30; *Turcotte c. Doyon*, 2019 QCCQ 4653, par. 20-22.

<sup>10</sup> Art. 2803 C.c.Q.

<sup>11</sup> Art. 2804 C.c.Q.

directement par les propriétaires de l'immeuble, Samuel Guertin et Vicky Arès. Il soutient n'avoir jamais accepté de soumission, n'avoir conclu aucun contrat avec Flor Deco et n'avoir jamais autorisé les achats effectués. Il affirme également que les ajouts figurant à la facture ont été réalisés sans son autorisation.

[29] Les moyens de défense invoqués par le Constructeur ne résistent toutefois pas à l'examen de la preuve. Au contraire, la preuve prépondérante administrée à l'audience démontre que les matériaux visés par la réclamation ont été fournis dans le cadre d'une relation contractuelle intervenue entre Flor Deco et le Constructeur.

[30] D'abord, Hugues Masseau, le représentant de Flor Deco, témoigne que les matériaux ont été facturés au Constructeur parce que celui-ci agissait à titre d'entrepreneur responsable du projet et qu'il avait été préalablement contacté à cet effet. Il précise qu'il ne s'agissait pas du premier dossier réalisé avec cette entreprise et que la facturation au nom du Constructeur correspondait à la façon habituelle de procéder entre eux.

[31] Surtout, le témoignage de Samuel Guertin appuie largement la version présentée par Flor Deco. Celui-ci explique que son contrat de construction prévoyait un budget alloué à certains matériaux, dont les revêtements de plancher et la céramique. Les propriétaires de la future résidence devaient choisir les produits souhaités, alors que l'approvisionnement et la gestion des fournitures relevaient du Constructeur. Il affirme que les discussions relatives aux besoins techniques du chantier et aux matériaux complémentaires se faisaient entre Flor Deco et les représentants du Constructeur.

[32] Le témoignage de Samuel Guertin permet également d'établir que les propriétaires ont effectivement choisi des tuiles de céramique, mais qu'ils n'ont pas commandé eux-mêmes les éléments techniques nécessaires à leur installation, notamment les membranes, les câbles chauffants, les thermostats ou les produits de préparation des surfaces. Selon lui, ces éléments ont été déterminés par les représentants du Constructeur en fonction des besoins du chantier. Cette preuve concorde avec celle de Hugues Masseau quant à l'intervention de Gabriel Metcalf, alors chargé de projet du Constructeur, dans la détermination des matériaux requis.

[33] Le représentant du Constructeur présent à l'audience, Maxime Lévesque, n'est pas la personne ayant directement participé aux échanges intervenus avec Flor Deco relativement à la commande des matériaux en litige. Or, comme mentionné précédemment, Gabriel Metcalf, alors chargé de projet du Constructeur, est la personne impliquée dans les discussions entourant la détermination des matériaux requis pour le chantier. Malgré l'importance de son témoignage sur cette question centrale, le Constructeur ne l'a pas convoqué à l'audience et n'a pas davantage produit une déclaration écrite tenant lieu de témoignage conformément à l'article 555 C.p.c.

[34] Le Tribunal reconnaît qu'il appartenait au Constructeur de décider de la preuve qu'il souhaitait présenter. Il demeure toutefois que Gabriel Metcalf apparaissait

particulièrement bien placé pour éclairer le Tribunal sur la nature des échanges intervenus avec Flor Deco et, plus précisément, sur la prétention du Constructeur voulant qu'aucune relation contractuelle ne soit intervenue entre eux.

[35] Dans ces circonstances, le Tribunal peut tirer une inférence défavorable de l'absence de ce témoin. Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Lévesque c. Comeau*, lorsqu'une partie omet de faire entendre un témoin qu'elle est en mesure de produire et dont le témoignage porterait directement sur une question litigieuse importante, le tribunal peut présumer que ce témoignage n'aurait pas favorisé sa thèse<sup>12</sup>. Cette inférence ne constitue toutefois qu'un élément additionnel de l'analyse. À elle seule, elle ne saurait suppléer à une insuffisance de preuve, mais elle vient plutôt renforcer les autres éléments de preuve déjà favorables à la thèse de Flor Deco.

[36] La preuve documentaire contribue également à écarter la thèse du Constructeur. La facture de Flor Deco du 14 avril 2022 est adressée au Constructeur<sup>13</sup>. Celui-ci reconnaît l'avoir reçue. Pourtant, malgré les suivis effectués par Flor Deco et l'écoulement de plusieurs mois avant l'envoi de la mise en demeure, il ne démontre avoir jamais contesté être le débiteur de cette créance avant l'introduction des procédures judiciaires dans le présent dossier.

[37] Plus révélatrice encore est la facture que le Constructeur transmet lui-même à Samuel Guertin et Vicky Arès<sup>14</sup>. Cette facture comporte un poste spécifique de 9 792,79 \$ qui correspond exactement au montant avant taxes facturé par Flor Deco. Samuel Guertin témoigne par ailleurs avoir payé au Constructeur les sommes ainsi réclamées.

[38] Si le Constructeur n'avait véritablement aucun lien contractuel avec Flor Deco, il est difficile d'expliquer pourquoi cette facture a été intégrée à sa propre comptabilité et refacturée à ses clients dans le cadre du projet de construction. Cette conduite est davantage compatible avec celle d'un entrepreneur qui assume l'approvisionnement des matériaux requis pour l'exécution de ses obligations contractuelles envers ses clients.

[39] La transaction-quittance conclue ultérieurement entre le Constructeur et les propriétaires ne traite pas spécifiquement de la réclamation de Flor Deco<sup>15</sup>. Elle confirme toutefois l'existence d'un différend plus large relativement aux coûts et à l'exécution du projet de construction. Le Tribunal la considère donc comme un élément contextuel de la preuve, sans lui attribuer une portée déterminante quant à l'existence ou à l'étendue de la créance réclamée par Flor Deco.

[40] Considérée dans son ensemble, la preuve démontre que Flor Deco a fourni les matériaux à la demande du Constructeur ou de ses représentants dans le cadre du chantier dont celui-ci assurait la réalisation. Le fait que Samuel Guertin et Vicky Arès aient

---

<sup>12</sup> *Levesque c. Comeau et al.*, 1970 CanLII 4 (CSC), [1970] RCS 1010, p. 1012-1013.

<sup>13</sup> Pièces P-3 et IN-2.

<sup>14</sup> Pièces P-4 et IN-3.

<sup>15</sup> Pièce IN-4.

participé au choix de certains matériaux ne modifie pas cette conclusion. Dans le contexte d'un contrat de construction résidentielle, il est normal que les propriétaires sélectionnent certains finis ou produits. Cette participation n'établit pas, en soi, qu'ils ont contracté directement avec le fournisseur ni qu'ils sont devenus personnellement débiteurs des sommes réclamées par celui-ci.

[41] Le Tribunal est conscient qu'aucune soumission signée, aucun bon de commande et aucun contrat écrit n'ont été produits en preuve. Cela n'est toutefois pas déterminant. Aux termes de l'article 1385 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), le contrat se forme par le seul échange de consentement, sauf lorsque la loi exige une forme particulière. Ainsi, l'existence d'une entente peut être établie par preuve directe ou être déduite de présomptions de fait. En l'espèce, l'intervention du chargé de projet du Constructeur dans la détermination des matériaux requis, la facturation adressée au Constructeur, l'absence de contestation de cette facturation lors de sa réception ainsi que la refacturation subséquente des mêmes matériaux aux propriétaires constituent des faits connus permettant d'inférer l'existence du consentement du Constructeur<sup>16</sup>. Ces présomptions sont suffisamment graves, précises et concordantes pour convaincre le Tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que le Constructeur est celui qui a commandé et acheté des fournitures à Flor Deco<sup>17</sup>.

[42] Le Tribunal conclut donc que Flor Deco a démontré avoir contracté avec le Constructeur relativement aux matériaux faisant l'objet de la réclamation. Elle a également prouvé la livraison de ces matériaux ainsi que le solde impayé de 11 259,26 \$.

[43] Le Constructeur sera donc condamné à payer à Flor Deco cette somme de 11 259,26 \$, avec les intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 30 septembre 2022, date de la réception de la mise en demeure<sup>18</sup>.

[44] Flor Deco ayant obtenu gain de cause contre le Constructeur, ce dernier devra également acquitter les frais de justice<sup>19</sup>.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

##### ***Sur le pourvoi en rétractation :***

[45] **ACCUEILLE** le pourvoi en rétractation de jugement de la partie défenderesse, Habitations Lévesque inc. ;

[46] **RÉTRACTE** le jugement rendu le 12 novembre 2024 par Me Stéphane Dulude, greffier spécial de la Cour du Québec ;

---

<sup>16</sup> Art. 2846 C.c.Q.

<sup>17</sup> Art. 2849 C.c.Q.

<sup>18</sup> Pièce P-5.

<sup>19</sup> Art. 340 C.p.c.

[47] **LE TOUT**, sans frais ;

***Puis, procédant à rendre jugement sur le fond :***

[48] **ACCUEILLE** la demande de Couvre Plancher Granby inc. contre Habitations Lévesque inc. ;

[49] **CONDAMNE** Habitations Lévesque inc. à payer à Couvre Plancher Granby inc. la somme de 11 259,26 \$ avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 septembre 2022, date de la réception de la mise en demeure ;

[50] **CONDAMNE** Habitations Lévesque inc. aux frais de justice de 364,00 \$.

---

**ÉRIC MARTEL, J.C.Q.**

Date d'audience : 20 août 2026

N.B. – Un an après la date du présent jugement, les pièces produites au dossier seront détruites à moins que les parties n'en reprennent possession avant cette échéance.